PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du 24 MAI 2022

portant enregistrement de la société NEVEU FINANCES SAS relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur son site de LUNERAY

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le récépissé de déclaration préfectorale en date du 9 juin 2011 relatif à l'exploitation d'un entrepôt constitué de 3 cellules de stockage de matières combustibles à LUNERAY et délivré à l'entreprise NEVEU ;

Vu la demande d'enregistrement de l'entreprise NEVEU FINANCES, pour son site de LUNERAY, reçue le 16 décembre 2021 par la DREAL, et ses divers compléments ;

Vu la mise à disposition du dossier au public, du 14 février au 14 mars 2022 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de LUNERAY et de GRUCHET SAINT SIMEON ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de LA GREUVILLE et de BRACHY ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2022;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par mail du 24 mai 2022 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

que l'entreprise NEVEU FINANCES a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'extension et l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles, reçu par la DREAL le 16 décembre 2021 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées le 10 janvier 2022 ;

que l'entreprise exploitait déjà un bâtiment de stockage, sous le régime de la déclaration préfectorale au titre d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

que le projet de construction de 2 nouvelles cellules entraîne pour la première fois le classement de l'ensemble du site, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, relative aux entrepôts couverts de matière combustible ;

que de ce fait, l'extension des installations est à considérer comme des installations nouvelles, les 3 cellules historiques comme des installations existantes ;

que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent au bâtiment d'entreposage ;

que la société NEVEU FINANCES n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ,

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées n'a donné lieu à aucune observation ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société NEVEU FINANCES, dont le siège social est situé 25, Rue Bill Colleman, 76810 LUNERAY , est autorisée à exploiter ses installations de stockage de matières combustibles, situées Rue de la Plaine de la Gare, 76810 LUNERAY, sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
   a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de LUNERAY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LUNERAY fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société NEVEU FINANCES.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de LUNERAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société NEVEU FINANCES.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,

Aurélien DIOUF

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 24 MAI 2022
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint
Aurélien DIOUF

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

société NEVEU FINANCES
installations situées Rue de la Plaine de la Gare
76810 LUNERAY

Article 1

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de LUNERAY, sur les parcelles cadastrales AD n°411 et 418.

Article 2

Les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
1510	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :** **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	***Existant :*** - 3 cellules de 1 512 m^2 chacune, hauteur de 9,70 m ***Extension*** : (installations nouvelles) : - cellule 4 : 1 612m^2, Hauteur de 9,70 m - cellule 5 : 2 160 m^2, Hauteur de 9,70 m Volume total d'entrepôt : **80 588 m^3**	**E**

** E : Enregistrement*

Article 3

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 4

S'applique à l'établissement l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sans aucun aménagement.

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type industriel.